

**La présente est pour
Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le 17 mars
2014, à 19h30 au Club Nautique.**

1. OUVERTURE

Présences

Monsieur Denis Racine, maire
Monsieur Mario Émond, conseiller
Madame Hélène D. Michaud, conseillère
Monsieur André Métivier, conseiller
Monsieur François Garon, conseiller

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum et M. Denis Racine, maire, annonce que la séance est ouverte.

Assistent également à la séance, Mme Josée Brouillette, secrétaire-trésorière et 5 personnes.

1. Ouverture

Monsieur Denis Racine, maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Denis Racine, maire, fait la lecture de l'ordre du jour.

-
- 1. Ouverture**
 - 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
 - 3. Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
 - 3.1 Présentation des États financiers au 31 décembre 2013 et rapport du vérificateur**
 - 4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 février 2014**
 - 5. Correspondance : Voir liste**
 - 6. Trésorerie :**
 - 6.1 Rapport financier au 28 février 2014
 - 6.2 Approbation de la « Liste détaillée des chèques pour la période 2 – février 2014 »
 - 6.3 Présentation des « Comptes à payer - mars 2014 »
 - 7. Dépôt de documents**
 - 7.1 Liste des permis émis pour le mois de février 2014
 - 7.2 États financiers (Ville de Lac Sergent) au 31 décembre 2013 et rapport du vérificateur
 - 8. Avis de motion**
 - 8.1 Avis de motion global pour les projets de règlements touchant l'urbanisme
 - 9. Règlements**
 - 9.1 Adoption du projet de règlement de plan d'urbanisme no 310-14
 - 9.2 Adoption du projet de règlement no 311-14 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme
 - 9.3 Adoption du projet de règlement de construction no 312-14
 - 9.4 Adoption du projet de règlement de lotissement no 313-14
 - 9.5 Adoption du projet de règlement de zonage no 314-14
 - 9.6 Adoption du projet de règlement no 315-14 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
 - 9.7 Adoption du projet de règlement sur les dérogations mineures no 316-14
 - 9.8 Adoption du Règlement no 317-14 visant l'adoption d'un code d'éthique révisé et de déontologie des élus municipaux et abrogeant le règlement no 292
 - 10. Résolutions**
 - 10.1 Nomination d'un maire suppléant pour la période d'avril à octobre 2014
 - 10.2 Résolution décrétant un contrôle intérimaire applicable à l'intérieur de la zone 1-H, 6-H, 13-H, 16-H et 22-H

Reporté

- 10.3 Balayage des rues asphaltées de la municipalité – octroi de contrat
 - 10.4 Participation au congrès annuel 2014 des directeurs généraux de l'ADMQ
 - 10.5 Mandat à la firme ROY VEZINA & Associés pour la préparation et le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du projet Fonds Chantiers Canada-Québec – projet d'infrastructures d'égout
 - 10.6 Mandat à la firme ROY VEZINA & associés concernant les incidences au lac Sergent du projet de règlement du MDDEP amendant le Q2, r-22 paru dans la Gazette Officielle du 12 février 2014
 - 10.7 Autorisation en vue de la signature d'une entente avec la Corporation d'aménagement de la rivière Sainte-Anne (CAPSA) pour la mise en œuvre du premier Plan directeur
 - 10.8 Autorisation de paiement d'une facture à la firme Régis Côté et associés pour des travaux de surveillance dans le cadre du projet de construction de l'hôtel de ville
 - 10.9 Autorisation de paiement (**décompte progressif #5**) d'une facture à l'entrepreneur *Construction et Rénovation Trépanier inc.* pour des travaux réalisés dans la construction de l'hôtel de ville
 - 10.10 Avis de condoléances – Monsieur Gaston Duchesne
 - 11. **Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles**
 - 12. **Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour**
 - 13. **Deuxième période de questions**
 - 14. **Clôture de la séance**
 - 15. **Levée de l'assemblée**
-

14-03-046

II EST PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soit adopté avec le report du point suivant :

Reporté

- 10.5 *Mandat à la firme ROY VEZINA & Associés pour la préparation et le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du projet Fonds Chantiers Canada-Québec – projet d'infrastructures d'égout*

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune question.

3.1 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2013 ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Monsieur Sylvain Potvin de la firme Bédard Guilbault, comptable agréé, fait la lecture du rapport ainsi que des états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013.

Monsieur Potvin répond aux quelques questions posées par les membres du Conseil.

Les membres du Conseil remercient Monsieur Sylvain Potvin et la firme Bédard, Guilbault pour leur travail de vérification concernant la comptabilité de la Ville.

Monsieur Potvin quitte la séance.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 FÉVRIER 2014

Séance ordinaire du 17 février 2014

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

14-03-047

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 février 2014 soit adopté tel que présenté;

QUE Monsieur Denis Racine, maire, et la secrétaire-trésorière, soient par la présente résolution, autorisés à le signer.

5. CORRESPONDANCE

La secrétaire-trésorière fait lecture de la liste de correspondance du mois de mars 2014 et la dépose.

6. TRÉSORERIE

6.1 RAPPORT FINANCIER AU 28 FÉVRIER 2014

À la demande de Monsieur Denis Racine, maire, Mme Josée Brouillette, secrétaire-trésorière, fait la lecture du rapport financier au 28 février 2014.

14-03-048

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE ledit rapport financier au 28 février 2014 soit adopté tel que lu.

6.2 APPROBATION DE LA LISTE DÉTAILLÉE DES CHÈQUES POUR LA PÉRIODE # 2 / FÉVRIER 2014

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de la liste des chèques émis, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

La secrétaire-trésorière fait le dépôt de la liste détaillée des chèques pour la période 2 dont le paiement a déjà été autorisé totalisant 63 332.52 \$.

14-03-049

IL EST PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE ladite liste de chèques émis pour le mois de février 2014 soit adoptée tel que présentée.

6.3 PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER – MARS 2014

À la demande de Monsieur Denis Racine, maire, Mme Josée Brouillette, secrétaire-trésorière, fait la lecture des comptes à payer pour le mois de mars 2014.

14-03-050

IL EST PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE les comptes à payer au montant **7 717.75 \$** liste en annexe, soient acceptés tels que présentés par la secrétaire-trésorière et qu'un certificat de disponibilité de crédit soit émis par la secrétaire-trésorière.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Josée Brouillette, Directrice générale et secrétaire trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires suffisants pour des dépenses totalisant la somme de 7 717.75 \$.

7. DÉPÔT DE DOCUMENTS

7.1 Liste des permis émis pour le mois de février 2014

Chacun des membres du Conseil ayant reçu la liste des permis émis pour le mois de février 2014, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

Que la liste des permis émis pour le mois de février 2014 soit annexée au présent procès-verbal.

7.2 États financiers (Ville de Lac Sergent) au 31 décembre 2013 et rapport du vérificateur

Monsieur Denis Racine, maire, dépose pour être annexé au procès-verbal, les états financiers au 31 décembre 2013 et le rapport du vérificateur.

8. **AVIS DE MOTION**

8.1 Avis de motion global pour les projets de règlements suivants touchant l'urbanisme

Madame Hélène D. Michaud, conseillère donne avis qu'elle présentera les projets de règlement suivants en vue d'assurer la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire :

- un plan d'urbanisme remplaçant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement numéro 120 ainsi que ses amendements respectifs;
- un règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme remplaçant le règlement administratif numéro 121 ainsi que ses amendements respectifs;
- un règlement de construction remplaçant le règlement de construction numéro 124 ainsi que ses amendements respectifs;
- un règlement de lotissement remplaçant le règlement de lotissement numéro 123 ainsi que ses amendements respectifs;
- un règlement de zonage remplaçant le règlement de zonage numéro 122 ainsi que ses amendements respectifs ;
- un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale remplaçant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale no 256 ;
- un règlement relatif aux dérogations mineures remplaçant le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 157 ainsi que ses amendements respectifs.

À cet effet, elle dépose les projets de règlements et demande dispense de lecture lors de leur adoption.

9. **RÈGLEMENTS**

9.1 Adoption du projet de règlement de plan d'urbanisme no 310-14

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Sergent, par sa résolution numéro (2011-02-023), a confié le mandat à la firme d'urbaniste *PLANIA* pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Sergent peut procéder à l'adoption de son plan d'urbanisme selon la procédure prévue aux articles 109.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme vise également à remplacer le plan d'urbanisme numéro 120 ainsi que ses amendements respectifs ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-03-051

QUE ce conseil adopte le projet de plan d'urbanisme tel que déposé;

QUE ce conseil délègue à la secrétaire-trésorière, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation au moment jugé opportun.

9.2 Adoption du projet de règlement no 311-14 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Sergent, par sa résolution numéro (2011-02-023), a confié le mandat à la firme d'urbaniste *PLANIA* pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Sergent peut procéder à l'adoption de son règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme vise également à remplacer le règlement administratif numéro 121 ainsi que ses amendements respectifs ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ par monsieur Mario Émond, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-03-052

QUE ce conseil adopte le projet de règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme de la ville de Lac-Sergent tel que déposé;

QUE ce conseil délègue à la secrétaire-trésorière, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation au moment jugé opportun.

9.3 Adoption du projet de règlement de construction no 312-14

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Sergent, par sa résolution numéro (2011-02-023), a confié le mandat à la firme d'urbaniste *PLANIA* pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Sergent peut procéder à l'adoption de son règlement de construction selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction vise également à remplacer le règlement administratif numéro 124 ainsi que ses amendements respectifs ;

14-03-053

**EN CONSÉQUENCE, IL EST
PROPOSÉ** par madame Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE ce conseil adopte le projet de règlement de construction de la ville de Lac-Sergent tel que déposé;

QUE ce conseil délègue à la secrétaire-trésorière, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation au moment jugé opportun.

9.4 Adoption du projet de règlement de lotissement no 313-14

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Sergent, par sa résolution numéro (2011-02-023), a confié le mandat à la firme d'urbaniste *PLANIA* pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Sergent peut procéder à l'adoption de son règlement de lotissement selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement vise également à remplacer le règlement administratif numéro 123 ainsi que ses amendements respectifs ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST
PROPOSÉ** par monsieur Mario Émond, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-03-054

QUE ce conseil adopte le projet de règlement de lotissement de la ville de Lac-Sergent tel que déposé;

QUE ce conseil délègue à la secrétaire-trésorière, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation au moment jugé opportun.

9.5 Adoption du projet de règlement de zonage no 314-14

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Sergent, par sa résolution numéro (2011-02-023), a confié le mandat à la firme d'urbaniste *PLANIA* pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Sergent peut procéder à l'adoption de son règlement de zonage selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage vise également à remplacer le règlement administratif numéro 122 ainsi que ses amendements respectifs ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ par monsieur François Garon, conseiller

14-03-055

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE ce conseil adopte le projet de règlement de zonage de la ville de Lac-Sergent tel que déposé;

QUE ce conseil délègue à la secrétaire-trésorière, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation au moment jugé opportun.

9.6 Adoption du projet de règlement no 315-14 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Sergent, par sa résolution numéro (2011-02-023), a confié le mandat à la firme d'urbaniste *PLANIA* pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Sergent peut procéder à l'adoption de son règlement relatif au *plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif au *plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* vise également à remplacer le règlement administratif numéro 256 ainsi que ses amendements respectifs ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ par monsieur François Garon, conseiller

14-03-056

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE ce conseil adopte le projet de règlement relatif au *plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* de la ville de Lac-Sergent tel que déposé;

QUE ce conseil délègue à la secrétaire-trésorière, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation au moment jugé opportun.

9.7 Adoption du projet de règlement sur les dérogations mineures no 316-14

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Sergent, par sa résolution numéro (2011-02-023), a confié le mandat à la firme d'urbaniste *PLANIA* pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Sergent peut procéder à l'adoption de son règlement sur les dérogations mineures selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le *règlement sur les dérogations mineures* vise également à remplacer le règlement administratif numéro 147 ainsi que ses amendements respectifs ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ par monsieur François Garon, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-03-057

QUE ce conseil adopte le projet de règlement sur les dérogations mineures de la ville de Lac-Sergent tel que déposé;

QUE ce conseil délègue à la secrétaire-trésorière, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation au moment jugé opportun.

9.8 Adoption du Règlement no 317-14 visant l'adoption d'un code d'éthique révisé et de déontologie des élus municipaux et abrogeant le règlement no 292

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser le code d'éthique et de déontologie afin d'y inclure les nouvelles obligations imposées par la LÉDMM;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné.

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-03-058

QUE le présent règlement portant le numéro 317-14 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Lac-Sergent.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la Ville de Lac-Sergent.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : INTERPRÉTATIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« *Avantage* »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« *Intérêt personnel* »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans les rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« *Intérêt des proches* »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« *Organisme municipal* »

1. un organisme que la Loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- *toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*
- *toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);*
- *le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6. Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. *le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;*

2. *l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;*

3. *l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;*

4. *le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;*

5. *le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;*

6. *le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;*

7. *le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;*

8. *le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;*

9. *le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;*

10. *le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;*

11. *dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.*

6.3.7. Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 7: MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7.1. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8: FORMATION OBLIGATOIRE DES ÉLUS

Tout membre du Conseil de Ville de Lac Sergent qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation. Une fois celle-ci suivie, le membre doit, dans les 30 jours de sa participation à la formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

ARTICLE 9: ASSERMENTATION DES ÉLUS

Le serment que doivent prêter les élus suivant la proclamation de leur élection comporte maintenant une précision relativement aux codes d'éthique et de déontologie qui les concerne. Ce serment, prévu par l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, se lit comme suit :

« Je, (nom de la personne élue), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (maire ou conseiller) avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lac Sergent et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat »

ARTICLE 10: ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 292.

ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

10. RÉSOLUTIONS

10.1 Nomination d'un maire suppléant pour la période d'avril à octobre 2014

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q. C-19, a. 56) le Conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Mario Émond, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-03-059

QUE madame Hélène D. Michaud, conseillère, soit nommée maire suppléant pour une période de six mois, soit d'avril à octobre 2014.

10.2 Résolution décrétant un contrôle intérimaire applicable à l'intérieur de la zone 1-H, 6-H, 13-H, 16-H et 22-H

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009 et que selon l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités doivent subséquemment adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions complémentaires;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Sergent, par sa résolution numéro (2011-02-023), a confié le mandat à la firme d'urbaniste *PLANIA* pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Sergent a entrepris une réflexion quant à la possibilité d'agrandir certains secteurs soumis au Projet de collecte et traitement des eaux usées et qu'elle a procédé, par sa résolution 14-03-051, à l'adoption d'un projet de règlement révisant son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE pendant cette période de réflexion et de mise en œuvre des nouveaux objectifs de faisabilité identifiés au projet de réseau d'égout, le conseil de la Ville de Lac Sergent juge opportun d'exercer un contrôle immédiat sur toutes nouvelles construction de bâtiment principal susceptibles d'être réalisées dans la zone 1-H, 6-H, 13-H, 16-H et 22-H afin de ne pas compromettre la réalisation du projet de collecte et de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de se prévaloir de mesures de contrôle intérimaire pendant la période de modification de son plan d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-03-060

QUE la Ville de Lac Sergent, en vertu de la présente résolution et de ses pouvoirs conférés par les articles 111 et 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, exerce un contrôle intérimaire immédiat dans le secteur correspondant à la zone 1-H, 6-H, 13-H, 16-H et 22-H, telle qu'apparaissant sur le plan de zonage placé à l'annexe B du Plan d'urbanisme 310-14 ;

QUE le contrôle exercé par la présente résolution vise l'interdiction de nouvelles constructions de bâtiment principal à être réalisés à l'intérieur de la zone 1-H, 6-H, 13-H, 16-H et 22-H.

QUE les travaux ou activités énumérés au deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne sont pas visés par le présent contrôle intérimaire;

QUE la présente résolution prend effet immédiatement et s'applique, si elle n'est pas abrogée auparavant, jusqu'à ce qu'un règlement de contrôle intérimaire soit adopté ou à l'expiration de la période de 90 jours suivant son adoption.

10.3 Balayage des rues asphaltées de la municipalité – octroi de contrat

ATTENDU QUE les firmes suivantes nous ont fait parvenir une soumission conforme au devis préalablement établi par la Ville de Lac-Sergent;

SOUSSIONNAIRE	Contrat 3 ans (taxes incluses)		
	2014	2015	2016
Scell-Tech	5 058,90 \$	5 173,88 \$	5 288,85 \$
Entreprises Tréma	4 541,51 \$	4 541,51 \$	4 541,51 \$

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par monsieur Hélène D. Michaud, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-03-061

QUE le contrat de balayage des rues de la municipalité soit octroyé à Les Entreprises TREMA pour une durée de 3 ans, soit 2014, 2015 et 2016 au montant de 3 950\$ /annuel plus les taxes applicables et que lesdits travaux soient exécutés au plus tard le 30 avril de chaque année du contrat susmentionné ;

QUE les dépenses prévues dans cette résolution soit chargée au poste budgétaire 2320521 – Voirie – Entretien des chemins.

10.4 Participation au congrès annuel 2014 des directeurs généraux de l'ADMQ

14-03-062

IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario Émond, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Lac-Sergent inscrive Madame Josée Brouillette au congrès annuel des directeurs généraux qui se déroulera du 11 au 13 juin prochain au Centre des Congrès de Québec;

QUE les coûts d'inscription de 499 dollars plus taxes soient chargés au poste budgétaire Formation - code 2130454.

QUE les frais encourus soient remboursés sur présentation de factures jusqu'à concurrence de 500 dollars.

REPORTÉ

10.5 Mandat à la firme ROY VEZINA & Associés pour la préparation et le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du projet Fonds Chantiers Canada-Québec – projet d'infrastructures d'égout

10.6 Mandat à la firme ROY VEZINA & associés concernant les incidences au lac Sergent du projet de règlement du MDDEP amendant le Q.2, r-22 paru dans la Gazette Officielle du 12 février 2014

IL EST PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère

LE VOTE EST DEMANDÉ PAR LE CONSEILLER François Garon

	pour	contre
Monsieur Denis Racine, maire	X	
Madame Hélène D. Michaud, conseillère	X	
Monsieur Mario Émond, conseiller	X	
Monsieur André Métivier, conseiller		X
Monsieur François Garon, conseiller		X

14-03-063

ADOPTÉE SUR DIVISION

QUE la municipalité de Lac-Sergent mandate la firme Roy Vezina & associés concernant les incidences au lac Sergent du projet de règlement du MDDEP amendant le Q.2, r-22 paru dans la Gazette Officielle du 12 février 2014 pour un montant n'excédant pas 3 000\$ plus taxes.

10.7 Autorisation en vue de la signature d'une entente avec la Corporation d'aménagement de la rivière Sainte-Anne (CAPSA) pour la mise en œuvre du premier Plan directeur

ATTENDU QUE la CAPSA est l'organisme répondant auprès du gouvernement en ce qui concerne la gestion intégrée de l'eau par bassin versant de la rivière Portneuf;

ATTENDU QUE cette contribution annuelle du ministère assure une permanence à la CAPSA mais est nettement insuffisante pour investir une partie de ce montant dans des projets terrains;

ATTENDU l'importance de démontrer une réelle volonté à préserver et à mieux gérer la richesse commune du bassin de la rivière Portneuf par la réalisation d'actions concrètes;

ATTENDU que la Ville de Lac Sergent accepte de contribuer un montant annuel de 500\$ à la CAPSA pour la mise en valeur du bassin de la rivière Portneuf pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017.

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère

LE VOTE EST DEMANDÉ PAR LE CONSEILLER François Garon

	<i>pour</i>	<i>contre</i>
Monsieur Denis Racine, maire	X	
Madame Hélène D. Michaud, conseillère	X	
Monsieur Mario Émond, conseiller	X	
Monsieur André Métivier, conseiller		X
Monsieur François Garon, conseiller		X

14-03-064

ADOPTÉE SUR DIVISION

QUE la municipalité versera à la Corporation d'aménagement et de protection de la Sainte-Anne (CAPSA) un montant annuel de 500 \$ pour la mise en valeur du bassin de la rivière Portneuf, et ce, pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017.

10.8 Autorisation de paiement d'une facture à la firme Régis Côté et associés pour des travaux de surveillance dans le cadre du projet de construction de l'hôtel de ville

ATTENDU QUE le Conseil municipal a octroyé le contrat ADM-2012-02 pour services professionnels en architecture et en ingénierie à la firme Régis Côté et Associés pour un montant de 37 941.75 \$ incluant les taxes;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a octroyé le contrat ADM-2013-005 pour services additionnels en surveillance de chantier à la firme Régis Côté et Associés pour un montant de 15 550 \$ plus taxes applicables;

ATTENDU la correspondance du 28 février 2014 de la firme Régis Côté et Associés faisant état de l'avancement des travaux concernant la surveillance des travaux réalisés à ce jour à 99%;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-03-065

D'autoriser la directrice générale à procéder au paiement d'une somme de 1 015\$ plus les taxes applicables à la firme *Régis Côté et Associés* selon l'état d'avancement des travaux tel qu'indiqué à la facture Q-7970 et jointe à la présente;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire Fonds de dépenses / Immobilisations – Hôtel-de-Ville construction 376-1001.

10.9 Autorisation de paiement (**décompte progressif #5**) d'une facture à l'entrepreneur *Construction et Rénovation Trépanier inc.* pour des travaux réalisés dans la construction de l'hôtel de ville

ATTENDU la correspondance du 12 mars 2014 de la firme d'architectes **Régis Côté & Associés** recommandant le paiement du décompte progressif #5 relatif au projet de construction de l'hôtel de ville sur réception de toutes les quittances obtenues des sous-traitants pour la période du 2013-09-12 au 2014-03-12;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-03-066

D'AUTORISER la directrice générale à procéder au paiement d'une somme de 99 328.66 \$ taxes incluses à la firme *Construction & Rénovation Trépanier inc.* pour des travaux réalisés dans le cadre de la construction de l'hôtel de ville sur réception de toutes les quittances obtenues des sous-traitants pour la période du 2013-09-12 au 2014-03-12.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire Immobilisations (fonds des dépenses) – HDV 376-1001.

10.10 Avis de condoléances – Monsieur Gaston Duchesne

CONSIDÉRANT le décès survenu de monsieur Gaston Duchesne, résidant au lac Sergent, sur le chemin du Ruisseau;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Mario Émond, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

14-03-067

QUE le Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent présente ses condoléances à toute la famille éprouvée;

QU'une somme de vingt-cinq dollars (\$25.00) soit versée à la mémoire de monsieur Gaston Duchesne à la fondation *québécoise du cancer*.

11. **SUIVI DU CONSEIL ET AFFAIRES NOUVELLES**

11.1 Forum sur le développement et l'environnement

Monsieur Racine fait état des principales interventions tenues lors du Forum sur le développement et l'environnement. Il relate les différentes pistes de solutions et les principales préoccupations qui ont été soulevées par les différents intervenants.

11.2 Assemblée publique de consultation – refonte de la réglementation d'urbanisme

Monsieur le maire informe les personnes présentes de la tenue d'une assemblée publique de consultation, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le 14 avril 2014 à 19H30.

11.3 Rencontre concernant la gestion des fosses septiques avec la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP)

Tout d'abord, Monsieur Racine indique que la venue de la Régie dans le traitement et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la MRC de Portneuf a changé, malgré nous, le mode opératoire des vidanges de fosses de rétention au lac Sergent.

Il évoque une possibilité de revoir certaines façons de faire avec une demande de soumission auprès d'entrepreneurs privés pour la gestion des fosses de rétention sur notre territoire. Ce dossier est à suivre.

11.4 Dossier des égouts

Monsieur Racine informe les citoyens présents des différentes avenues possibles suites à la réception de l'étude des variantes concernant le raccordement de 50 résidences supplémentaires au projet initial qui en raccorde uniquement 291.

Le Conseil devra étudier attentivement ces différentes options avant de se prononcer.

12. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS SUR DES SUJETS HORS DE L'ORDRE DU JOUR**

13. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques questions sont posées et répondues.

14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Denis Racine, maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

14-03-068

IL EST PROPOSÉ par madame Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 22H00.

Certificats de crédits

Je, soussignée, Josée Brouillette, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce _____ (date)

Josée Brouillette, directrice générale et secrétaire-trésorière

Denis Racine
Maire

Josée Brouillette
Directrice générale et secrétaire-trésorière